



COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

Avenant 1 à la Convention d'étude de veille foncière avec l'EPORA et la Commune de Le Teil dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement

L'An Deux Mille Vingt Deux, le vingt-huit février dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 24
Absents : 5

Présents : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chasson, Chezeau, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Guillot, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.

Pour : 29
Abstentions :
Contre :

Excusé(e)s : M. Dersi (pouvoir à M. Noël), Mme Heyndrickx (pouvoir à Mme Valla), M. Jouve (pouvoir à M. Peverelli), Mme Keskin (pouvoir à Mme Tolfo), M. Vallon (pouvoir à Mme Bayle).

Secrétaire : Mme Segueni

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 portant signature de la convention d'étude et de veille foncière avec l'EPORA ;

Considérant la convention d'étude et de veille foncière signée le 1er juillet 2020.

Une convention d'étude et de veille foncière (CEVF) a été établie dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement du Teil suite au séisme du 11 novembre 2019. Cette convention tripartite (EPORA/Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron/Commune de Le Teil) fixe les modalités et le périmètre d'intervention de l'EPORA au bénéfice des collectivités.

Une étude urbaine ensemblière a été menée entre juillet 2020 et juillet 2021 afin de déterminer le projet de reconstruction du Teil et d'identifier des secteurs prioritaires d'intervention. Parmi ces secteurs, certains nécessitent des études de faisabilité complémentaires. C'est le cas pour les secteurs identifiés Mélas et Jean Macé, opérations sous maîtrise d'ouvrage communale.

L'article 6 de la CEVF en vigueur ne permet pas que les études de faisabilité soient menées sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités mais uniquement sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPORA.

Il est proposé un avenant à la convention initiale visant à modifier l'article 6 afin de permettre aux collectivités d'être maître d'ouvrage des études de faisabilité urbaine tout en bénéficiant d'une participation financière de la part de l'EPORA identique à celle prévue dans la CEVF initiale.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

VALIDE le présent avenant qui modifie l'article 6 de la convention d'étude et de veille foncière (CEVF),

DONNE pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire

Olivier PEVERELLI



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIERE

**Entre la commune de LE TEIL,
La communauté de Communes ARDECHE RHONE COIRON
et l'EPORA**

GESTION POST-SEISME (07E021)

D'une part,

La Commune de Le Teil, représentée par Monsieur **Olivier PEVERELLI**, Maire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date du 28 février 2022

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, représentée par Monsieur **Yves BOYER**, Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° du Bureau de l'EPORA en date du , approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »

PRÉAMBULE..... 3

Article 1 – L’objet de l’avenant..... 3

Article 2 – Les modifications apportées..... 3

Article 3 – Autre dispositions..... 4

ANNEXES..... 4

BOULLE

PRÉAMBULE

La Commune de Le Teil, 8 896 habitants, est située en 1ère couronne de Montélimar, au bord du Rhône, c'est la principale ville de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (environ 22 000 habitants).

Une CEVF 07E021 a été signée entre les collectivités et l'EPORA le 30 juin 2020.

Suite au séisme du 11 novembre 2019, une étude de cadrage urbain menée sur la commune en 2020-21 a identifié plusieurs ilots sur lesquels une intervention publique serait opportune. Pour cinq d'entre eux la collectivité fera appel à l'EPORA, il s'agit notamment de l'ilot du Mélas Sud et de l'ilot Jean Macé.

Pour ces deux secteurs, deux études de faisabilité urbaine seront menées sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités en 2022.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de l'avenant

L'article 6 de la CEVF 07E021 en vigueur ne permet pas que les études de faisabilité soient menées sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités.

Le présent avenant a pour objectif de modifier l'article 6 de la CEVF afin de permettre à la commune du Teil comme à la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, d'être maître d'ouvrage des études de faisabilité urbaine, tout en en bénéficiant d'une participation financière de la part de l'EPORA identique à celle prévue dans la convention initiale 07E021.

Article 2 – Les modifications apportées

CLAUSES PARTICULIERES

L'article 6, 3^e paragraphe, est complété comme suit :

« Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 11 de la convention.

Lorsque les études sont pilotées par la collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « tiers désignés dans le marché » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des

mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA ».

CLAUSES GENERALES

Les Clauses générales ne sont pas modifiées.

Article 3 – Autre dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
Olivier PEVERELLI
Maire**

**Pour l'EPCI
Yves BOYER
Président**

**Pour l'EPORA
Florence HILAIRE
Directrice Générale**